

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/04/10/2014007132/justel>

Dossier numéro : 2014-04-10/06

Titre

10 AVRIL 2014. - Arrêté royal portant exécution de l'article 271/5 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des forces armées

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-09-2019 inclus.

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 24-04-2014 page : 34746

Entrée en vigueur : 24-04-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1, 1er/1, 2-10

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modificatives

Art. 11-45

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 46-47

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#)^[1] Le ministre de la Défense est l'autorité visée aux articles 6, § 1er, alinéa 1er, 13, alinéa 6, 21, alinéas 2 et 5, 51, § 1er, alinéa 1er, § 3, alinéas 2 et 4, et § 5, 55, alinéa 1er, 56, alinéa 1er, 57, alinéas 2 et 4, 58, alinéa 2, 65, § 2, alinéa 2, [[3](#) 70, alinéa 6, 1°]^[3], 71, 72, 72/1, 72/2, 75, § 1er, alinéa 5, 77/1, alinéa 2, 83/1, § 1er, alinéa 2, 2°, et § 3, alinéa 1er, 2°, 93, § 3, 94, § 2, alinéa 2, 111, alinéa 1er, 4°, 118, § 2, 139, alinéa 1er, 153, § 1er, alinéa 1er, § 2, alinéas 2 et 3, et § 3, 154, alinéa 3, 161, alinéas 2, 5 et 6, 162/3, alinéa 1er, 167, § 4, alinéa 2, [[2](#) ...]^[2] de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des forces armées, tels que modifiés par le présent arrêté.^[1]

(1)<AR 2018-07-19/21, art. 25, 003; En vigueur : 27-08-2018>

(2)<AR 2018-12-20/41, art. 6, 004; En vigueur : 01-02-2019>

(3)<AR 2019-09-12/04, art. 11, 005; En vigueur : 03-10-2019>

[Art. 1er/1.](#) [^[1] L'autorité visée aux articles 52, § 1er, alinéa 1er, et 53, alinéa 2, de la même loi, tel que modifié par le présent arrêté, est:

1° le chef de la défense, pour les sous-officiers;

2° le directeur général human resources, pour les volontaires.]^[1]

(1)<Inséré par AR 2018-07-19/21, art. 26, 003; En vigueur : 27-08-2018>

[Art. 2.](#) L'autorité visée à l'article 35 de la même loi, tel que modifié par le présent arrêté, est :

1° [1 ...]1

2° le chef de corps de l'intéressé, pour les volontaires.

(1)<AR 2018-07-19/21, art. 27, 003; En vigueur : 27-08-2018>

[Art. 3.](#) L'autorité visée à l'article 43, 2°, de la même loi, tel que modifié par le présent arrêté, est le directeur général human resources.

[Art. 4.](#) L'autorité visée à l'article 51, § 2, alinéa 3, de la même loi, tel que modifié par le présent arrêté, est le ministre de la Défense ou un supérieur hiérarchique d'un rang au moins égal à celui de chef de corps.

[Art. 5.](#)

<Abrogé par AR 2018-07-19/21, art. 28, 003; En vigueur : 27-08-2018>

[Art. 6.](#) L'autorité visée aux articles 118, § 3, et 119/2, § 2, alinéas 1er et 2, de la même loi, tels que modifiés par le présent arrêté, est :

1° le directeur général human resources, pour la commission au grade de sergent;

2° le ministre de la Défense, dans les autres cas.

[Art. 7.](#) L'autorité visée aux articles 152, alinéas 3 et 4, 158, alinéas 3 et 4, et 163/1, alinéas 3 et 4, de la même loi, tels que modifiés par le présent arrêté, auprès de laquelle un recours peut être introduit, est le ministre de la Défense.

[Art. 8.](#) L'autorité visée aux articles 153, § 2, alinéa 1er, et 164, alinéa 2, de la même loi, tels que modifiés par le présent arrêté, est le directeur général human resources.

[Art. 9.](#) L'autorité visée à l'article 161, alinéa 1er, de la même loi, tel que modifié par le présent arrêté, compétente pour l'admission comme candidat militaire, est le ministre de la Défense, représenté par l'autorité qu'il désigne.

[Art. 10.](#) L'autorité visée à l'article 178/1, § 2, alinéa 6, de la même loi, tel que modifié par le présent arrêté, compétente pour se prononcer sur une demande de récusation qui concerne le chef de la défense et sur son remplacement, est le ministre de la Défense.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modificatives

[Art. 11.](#) Dans l'article 3 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des forces armées, modifié par la loi du 31 juillet 2013, le 3° est abrogé.

[Art. 12.](#) L'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, modifié par la loi du 31 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

"L'autorité désignée par le Roi fixe par session de recrutement, le nombre de postes vacants. A cette occasion, elle spécifie les particularités des postes vacants qui ont une conséquence sur la sélection du postulant, parmi lesquelles le régime linguistique des postes vacants. Toutefois, l'autorité précitée peut s'abstenir de fixer le régime linguistique des postes vacants d'une session de recrutement du recrutement spécial si elle juge que le nombre restreint de postes vacants de cette session le justifie."

[Art. 13.](#) Dans l'article 13, alinéa 6, de la même loi, remplacé par la loi du 31 juillet 2013, les mots "le ministre" sont remplacés par les mots "l'autorité désignée par le Roi".

[Art. 14.](#) Dans l'article 21 de la même loi, remplacé par la loi du 31 juillet 2013, les mots "le ministre" sont chaque fois remplacés par les mots "l'autorité désignée par le Roi".

[Art. 15.](#) A l'article 35, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par la loi du 31 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2° est remplacé par ce qui suit :

"2° les sous-officiers et les volontaires sont nommés ou commissionnés dans le grade par l'autorité désignée par le Roi.";

b) le 3° est abrogé.

[Art. 16.](#) Dans l'article 43 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2°, modifié par la loi du 31 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

"2° de l'autorité désignée par le Roi pour les sous-officiers et les volontaires.";

b) le 3° est abrogé.